

**RÈGLEMENT (CE) N° 229/2006 DE LA COMMISSION****du 9 février 2006****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le contingent de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse, prévu par le règlement (CE) n° 2172/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 2172/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse prévu par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2172/2005 a fixé à 4 600 têtes la quantité du contingent annuel pour laquelle les importateurs communau-

taires peuvent présenter une demande de droits d'importation conformément à l'article 3 dudit règlement.

(2) Étant donné que les droits d'importation demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2172/2005, il convient de fixer un coefficient unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2172/2005, pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, est satisfaite jusqu'à concurrence de 64,5161 % des droits d'importation demandés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2006.

*Par la Commission*

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 29.12.2005, p. 10.